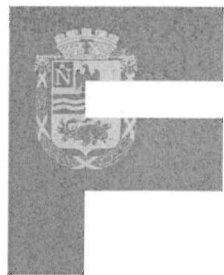


Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N° 25.HY.259

Objet : Mise en sécurité – procédure ordinaire portant sur les bâtiments, 24 – 26 rue Grande – Parcelle cadastrée AN n°102, 105 et 106 ainsi que la cour dite « Les Loraux » et ses garages

LE MAIRE, AU NOM DE L'ETAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, et notamment l'article R.531-1, R.531-2 et R.556-1

Vu l'ordonnance 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installation,

Vu le rapport d'expertise du cabinet Santin JP du 06 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente, 23.UR.2021 en date du 14 décembre 2023 ;

Vu que les travaux ordonnés par l'arrêté précité ont été exécutés ;

Vu le rapport du bureau d'étude ingénierie et diagnostic francilien en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de main levée 23.UR.310 en date du 24 décembre 2024 ;

Vu la note de synthèse du cabinet niveau expertise sas en date du 7 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de cette même note que les désordres structurels nécessitent le maintien de l'étalement selon le principe de précaution ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires des bâtiments situés au 24 et 26 rue grande AN n°102, 105 et 106 représenté par le syndic professionnel Ensemble Habitat, sis au 9 rue du général De Gaulle, 77210 à Avon est mis en demeure de procéder :

- A la mise en place d'étalement, dans les règles de l'art et de s'assurer que ces derniers soient régulièrement contrôlés comme expliquer dans le rapport susmentionné ;
- A l'interdiction de pénétrer dans la cour dite « les Loraux » et ses garages.

Ainsi que de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée à la personne mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le site de la Ville de Fontainebleau, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et :

- Monsieur le Prefet de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau,
- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fontainebleau

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 20/03/2025



Julien GONDARD

Maire de la Ville de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____